Interdiction de l'entrée des bêtes à cornes en Angleterre.

inge avoir été vraisemblablement infectés, de telle manière que bon lui semble ou qui est prescrite par le présent acte, 48-49 V., c. 70, art, 10.

11. Les articles qui précèdent seront toujours en pleine vigueur, qu'un Effet des arrêté du conseil ou qu'un ordre du ministre de l'Agriculture ait été ou articles précénon rendu ou donné à l'égard de toute matière au sujet de laquelle le présent acte prescrit que des arrêtés en conseil ou ordres peuvent être rendus ou donnés. 48-49 V., c. 70, art. 11.

ABATTAGE D'ANIMAUX INFECTÉS.

- 12. Le Gouverneur en conseil peut, en tout temps, faire abattre les Abattage animaux atteints de maladie contagieuse ou épizootique, et les animaux d'animaux qui seront ou qui auront été en contact direct avec un animal atteint ou infectés. supposé atteint de l'une ou l'autre de ces maladies, ou qui se seront trouvés à proximité de cet animal. 48 49 V., c. 70, art. 12.
- 13. Le Gouverneur en conseil pourra ordonner qu'une indemnité soit Indemnité accordée aux propriétaires d'animaux abattus sous l'empire des disposi- aux propriétions du présent acte; et si l'animal abattu était atteint de maladie contagieuse ou épizootique, l'indemnité sera d'un tiers de la valeur de l'animal avant sa maladie, mais elle ne devra, dans aucun cas, excéder vingt piastres; dans tout autre cas, l'indemnité sera des trois quarts de la va-Montant leur de l'animal, mais sans cependant qu'elle puisse excéder, dans le cas d'animaux de sang mêlé, cinquante piastres; et dans le cas d'animaux descendant de pur sang, l'indemnité sera des deux tiers de la valeur de l'animal, sans qu'elle puisse excéder cent cinquante piastres; et dans tous Le ministre ces cus la valeur de l'animal sera déterminée par le ministre de l'Agri-déterminera culture ou par quelque personne qu'il chargera de le faire;

2. Cette indemnité pourra être retenue en tout ou en partie, si le pro-L'indemnité priétaire ou la personne ayant la garde de l'animal s'est, dans l'opinion pourra être retenue dans du ministre de l'Agriculture, rendu coupable, à l'égard de cet animal, de certains cas. quelque contravention au pré-ent acte, ou si l'arimal, étant étranger, était, à son avis, atteint de maladie lors de son entrée en Canada;

3. Si en aucun cas la somme reque par le gouvernement, lors de la Lorsque ja vente de la carca-se d'un animal abattu, en vertu des dispositions du pré-vente réalisesent acte, dépasse le montant payé comme indemnité au propriétaire de l'indemnité à l'anim il abattu, cet excédent, déduction faite des f ais raisonnables, sera payer. remis au propriétaire de l'animal. 49 V., c. 43, art. 1 et 2.

14. Nonobstant les dispositions du présent acte, le ministre de l'Agri-Traitement culture pourra toujours ré-erver pour un traitement expérimental quel expérimental que animal que ce soit dont l'abattage aura été ordonné sous l'empire du post mortem. présent acte, et il pourra autoriser quelqu'un de ses employés, ou quelque personne par lui désignée, à faire un examen post mortem des animaux morts ou supposés morts de maladie contagicuse ou epizootique, et à faire déterrer les cadavres de ces animaux pour les fins de cette enquête. 48-49 V., c. 70, art. 14.

INTERDICTION D'IMPORTATION.

15. Le Gouverneur en conseil peut en tout temps interdire l'importa- Le Gouvertion ou l'introduction au Canada, ou en quelque partie du Canada, ou à neur peut l'un ou plusieurs de ses ports, des chevaux, bêtes à cornes ou autres ani-portation maux, ou de la viande, des peaux, sabots, cornes ou autres parties d'ani-d'animaux et maux, ou du foin, de la paille, du fourrage ou autres articles, soit géné-de certains ralement, soit d'un ou plusieurs lieux qui seront dénommés dans l'ariê é articles. pris à cet effet, pendant l'espace de temps qu'il juge nécessaire pour prévenir l'invasion d'une maladie contagieuse ou épizootique parmi les animaux en Canada. 48-49 V., c. 70, art. 15.